

VD_OMNI PS.2003.0086 vom 30. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0086

FR: VD_OMNI PS.2003.0086 du 30 décembre 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0086 del 30 dicembre 2004

Regeste

X/Service de prévoyance et d'aide sociales | La valeur fiscale du logement que le bénéficiaire détient en copropriété avec son ami ne peut être prise sans autre en considération pour déterminer la limite de fortune, sans examiner les possibilités effectives de réaliser à court terme une telle fortune.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile.

E. 2

La recourante soutient en substance qu'elle n'a pas participé au financement de l'acquisition de l'appartement et qu'elle ne dispose pas de la fortune retenue par l'autorité intimée. a) Selon l'art. 20b al. 1 LPAS, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures. Les montants versés à ce titre ne sont pas remboursables par la personne bénéficiaire, l'Etat s'assurant la cession des droits du créancier d'aliments sur la pension future. L'art. 20 du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS (ci-après: RPAS ou le règlement) précise que l'avance n'est accordée qu'aux personnes dont le revenu ou, respectivement, la fortune, sont inférieurs aux limites prévues par les art. 20 et suivant du règlement; le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après: le département) peut toutefois, dans les cas de nécessité, dépasser ces limites. L'art. 20a RPAS fixe à 27'000 fr. la limite de fortune pour une famille composée d'un adulte et de deux enfants. b) La limite de fortune fixée par la réglementation cantonale a pour effet de contraindre le requérant à réaliser les avoirs dont il dispose, avant de pouvoir faire appel aux prestations de l'Etat (F. Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, ch. 12.5.6, p. 155). Toutefois, seuls sont pris en considération les avoirs effectivement disponibles ou réalisables à court terme; les organismes d'aide sociale peuvent renoncer à la réalisation de la fortune lorsque le bénéficiaire ou sa famille seraient placés dans une situation de rigueur excessive, ou lorsque la mesure ne produirait pas un effet économique significatif ou encore si l'aliénation envisagée n'apparaîtrait pas raisonnable pour d'autres raisons (Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise établi par le département, p. 15, ad II-2.0, §3). La fortune immobilière doit en principe être réalisée ou l'immeuble mis en location sans délai dès que le propriétaire fait appel aux prestations de l'aide sociale (Tribunal administratif, arrêts du 7 août 1996, PS 95/0186, et du 10 janvier 1997, PS 95/0378); il faut toutefois que la vente du bien fonds procure au requérant un bénéfice ou que la mise en location de son immeuble apporte une amélioration significative de sa situation. A défaut l'autorité peut renoncer à exiger la vente du bien-fonds lorsque le logement procure à son propriétaire des

conditions financières avantageuses; l'aide sociale est alors subordonnée à la constitution d'un gage immobilier en faveur de l'Etat, pour en garantir le remboursement (Recueil d'application, p. 53 ad II-6.3). Ces principes concernant les prestations de l'aide sociale sont applicables au versement d'avances sur pensions alimentaires (Tribunal administratif, arrêts PS 1992/115 du 22 janvier 1993, PS 1995/186 du 7 août 1996, PS 1999/096 du 11 novembre 1999). c) En l'espèce, la marge de fortune immobilière de 29'980 fr. se fonde sur la différence entre l'estimation fiscale de l'immeuble et la dette hypothécaire grevant l'immeuble. Mais la jurisprudence a précisé que la détermination de la fortune immobilière selon ce calcul ne démontrait pas encore l'existence d'une fortune disponible (v. arrêt PS 1999/0033 du 18 juin 1999). le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'une différence de 69'750 fr. entre la valeur de l'estimation fiscale d'un bâtiment et la dette hypothécaire grevant l'immeuble ne permettait pas de conclure à l'existence d'une fortune facilement réalisable; ce montant ne pouvait être pris en considération pour déterminer le droit aux avances et seule une expertise permettant de démontrer la valeur vénale réelle de l'immeuble permettait d'apprécier la fortune à disposition de la recourante (v. arrêt PS 2001/0051 du 18 septembre 2001). Il en va de même en l'espèce en raison du faible écart entre l'estimation fiscale et la dette hypothécaire. Enfin, les circonstances permettent d'autant moins de prendre en considération cette fortune que la recourante elle-même admet que seul son ami E. _____ a investi les fonds nécessaires à l'acquisition de l'appartement et qu'une éventuelle réalisation du bien-fonds immobilier se heurterait à des difficultés de partage entre les deux copropriétaires qui feraient obstacle également à une utilisation possible de la fortune pour l'entretien des enfants de la recourante.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et les deux décisions du BRAPA des 30 mars 2003 supprimant le droit aux avances et exigeant la restitution de la somme de 14'100 fr. doivent être annulées. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.